



CAHIER DES CHARGES DU BRÛLAGE DIRIGÉ ET DES INCINÉRATIONS

ANNEXE N° 1 A L'ARRETE PREFECTORAL DU 16 MAI 2013 REGLEMENTANT L'EMPLOI DU FEU ET LE BRÛLAGE DES DECHETS VERTS DANS LE DEPARTEMENT DU VAR

Par dérogation aux dispositions de l'article L 131-1 du code forestier, des incinérations et des brûlages dirigés peuvent être réalisés, avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires, au titre des autres mesures de prévention des incendies de forêts par :

- 1° L'Etat ;
- 2° Les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- 3° Les associations syndicales autorisées.

Ces travaux peuvent être confiés à des mandataires tels que les services départementaux d'incendie et de secours ou l'Office national des forêts.

Article 1^{er} - DEFINITION

Il est entendu par brûlage dirigé la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, et que leur maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies. (R131-7)

Il est entendu par incinération la destruction par le feu, des rémanents de coupe, branchages et bois morts, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains et que leur maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.(R131-8)

Ces opérations sont conduites, sur un périmètre défini au préalable, avec l'obligation de mise en sécurité des personnes, des biens; des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges mentionné à l'article L 133-6 ou du cahier des charges mentionné au R 133-9, de façon planifiée et sous contrôle permanent.

Article 2 - RESPECT DE LA LEGISLATION

Les incinérations et les brûlages dirigés effectués par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations syndicales autorisées ainsi que leurs mandataires sont réalisés selon les dispositions édictées par les articles L 131-9 et R 131-7 à R 131-11 du Code Forestier sous réserve du respect du présent cahier des charges de brûlage dirigé et des incinérations.

L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires ainsi que les associations syndicales autorisées, mettant en œuvre un brûlage dirigé ou une incinération, doivent respecter les règles en vigueur relatives à l'emploi du feu énoncées par l'arrêté préfectoral (à l'exception de la vitesse de vent nécessaire au bon déroulement de l'opération), et spécialement les prescriptions du Code forestier. Ils doivent en particulier s'assurer que l'autorisation écrite ou tacite des propriétaires a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée.

Article 3 - FORMATION

Lorsque l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements, ou des associations syndicales autorisées réalisent des incinérations et brûlages dirigés mentionnés à l'article L. 131-9, leur représentant ou leur mandataire est responsable de la sécurité et de la salubrité de ces opérations. A cette fin, ils s'assurent que la personne chargée des travaux a participé à une formation au brûlage dirigé ou à l'incinération, organisée par un établissement figurant sur une liste arrêtée conjointement par le ministre chargé des forêts et le ministre de l'intérieur, et qu'elle est titulaire d'une attestation de formation délivrée par un de ces établissements.

Article 4 - PERIODE DE REALISATION

Les opérations de brûlage dirigé et d'incinération ne peuvent être réalisées, sauf dérogation motivée, pendant des périodes d'interdiction d'emploi du feu dans le département prises en application de l'article L 131-6 du Code forestier.

Lorsque les opérations d'incinération visent des andains mêlant des végétaux et de la terre, la période de limitation de réalisation est étendue d'un mois précédant le début de la période d'interdiction d'emploi du feu défini par l'arrêté préfectoral

Article 5 - ASSURANCE

Le maître d'ouvrage du chantier de brûlage dirigé ou d'incinération doit avoir souscrit une assurance responsabilité civile (accident et incendie) couvrant les risques liés à ce type d'opération, à un plafond d'indemnités correctement évalué.

Article 6 - ETUDES PREALABLES A LA MISE EN ŒUVRE

Toute opération de brûlage dirigé ou d'incinération doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage. Cela se concrétise par la constitution d'un dossier, transmis à la DDTM, un mois au moins avant la date présumée de démarrage de la réalisation du chantier, et comprenant, au minimum, les documents suivants :

- 1) ***Un rapport de présentation*** : indiquant clairement le ou les objectifs de prévention des incendies visés par l'opération (réduction du combustible, résorption des causes, formation, expérimentation, sensibilisation,...), et mentionnant la désignation du maître d'ouvrage, de l'organisme mandataire le cas échéant, ainsi que la personne assurant la responsabilité du chantier et les personnes habilitées et leurs références de formation telles que prévues à l'article 3 du présent cahier des charges (dates de formation et organisme habilité).
- 2) ***Une carte de situation*** : cartographie du périmètre du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/10000^e ou 1/25000^e,
- 3) ***Information foncière*** : tableau synthétique des propriétaires concernés par l'opération (noms et références cadastrales),
- 4) ***Fiche simplifiée de brûlage dirigé ou d'incinération type réseau brûlage dirigé (INRA)***
1^{ere} partie : Descriptif du milieu complété en totalité.
2^{eme} partie : Dispositions opérationnelles complétées pour son chapitre relatif aux prescriptions (pour les incinérations préciser le nombre et dimension des tas ou des andains).
- 5) ***Le présent cahier des charges lu, approuvé, et signé.***
- 6) ***Le cas échéant, la convention passée entre le maître d'ouvrage et son mandataire.***

Article 7 - SECURITE

Le maître d'ouvrage ou son mandataire est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier de brûlage dirigé ou d'incinération. A ce titre, il prend toutes les précautions utiles, notamment :

- 1) il tient compte des prescriptions établies au plan départemental en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité,
- 2) Le jour de l'opération avant le début des travaux, il transmet par fax au CODIS et à la Gendarmerie ou au service de police compétent, les informations suivantes :

commune, lieu-dit, coordonnées DFCI (joindre un plan au format A4), la durée approximative du chantier (heure prévisionnelle d'allumage et heure prévisionnelle de fin), le point d'accès au chantier où l'accueil des secours serait prévu en cas de nécessité, les modalités de contact du responsable du chantier (téléphone, réseau radio).
- 3) Nécessité de pouvoir contacter de manière rapide et constante le CODIS.
- 4) Disposer d'un dispositif de communication des chantiers nécessitant un découpage en plusieurs secteurs.
- 5) Opérer à deux personnes minimum, (deux personnes minimum par secteur s'il y a sectorisation).

Le maître d'ouvrage ou son mandataire préviendra également 48 h avant le début des travaux le maire de la commune concernée.

Article 8 - DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

Le responsable de l'opération de brûlage dirigé ou d'incinération doit appliquer les prescriptions définies lors de l'étude préalable sur la fiche 2 partie, ainsi que celles qui pourraient lui être imposées par le Préfet (DDTM).

Ces dispositions doivent être suivies pendant le chantier afin de s'assurer en permanence de son bon déroulement.

Il doit tout mettre en œuvre :

- pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire ,
- procéder à une inspection permanente des lisières,
- assurer une surveillance post-opératoire,
- informer le CODIS de la fin du chantier et du départ des personnes.

Le déroulement du chantier est consigné sur la fiche simplifiée de brûlage dirigé ou d'incinération : 1^{ère} partie : descriptif du milieu, et 2^{ème} partie : dispositions opérationnelles

Article 9 - EVALUATION

A la fin de l'opération, la fiche simplifiée 3^{ème} partie : évaluation est complétée. Cette fiche complétée devra être envoyée à la préfecture (DDTM) au plus tard 15 jours après la fin du chantier.

Mention manuscrite
« Lu et approuvé »

à _____ , le _____
Le Maître d'ouvrage

Mention manuscrite
« Lu et approuvé »

à _____ le _____
Le Mandataire